PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

AFFICHE LE

12 JUIL. 2022

MAIRIE D'ERVAUVILLE (Loiret)

2022/65
Le secrétaire de mairie
MF HABRIGER

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE RENARDS PAR TIRS DE NUIT SUR UNE PARTIE DES COMMUNES DE LA 6e CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret sur la période 2022-2023,

VU la demande de tir de nuit sur l'espèce renard formulée par Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6e circonscription, en date du 1er juillet 2022, suite à la sollicitation de plusieurs élevages avicoles de sa circonscription

VU la demande du président du Groupe d'Intérêt Cynégétique de la Cléry, en date du 30 juin 2022,

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 1er juillet 2022,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 4 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT les dégâts de prédation de renards au niveau du Groupement d'Intérêts Cynégétiques de la Cléry et sur les exploitations avicoles, notamment celui de Madame Lydie BOUSSIN et de la SARL de la Faisanderie du Gâtinais

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6e circonscription, ou son suppléant, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur les communes de sa circonscription, au niveau du territoire de Groupements d'Intérêts Cynégétiques de la Cléry, et de plusieurs exploitations avicoles, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée ou de son suppléant. La présence d'une deuxième personne est obligatoire.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront entre le 26 juillet et le 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :
1 – les tirs seront effectués depuis un véhicule automobile,
2 – l'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
3 – seuls les lieutenants de louveterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs et les agents de l'office français de la biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
4 – toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
5 – l'emploi du modérateur de son est autorisé.
6 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer les animaux sera autorisée dans le cade des opérations de nuit ;
7 – défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard.
8 – **Le lieutenant de louveterie veillera au respect des gestes barrière pour éviter la propagation du COVID-19.**

ARTICLE 5 : Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de louveterie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la mission :
– le maire des communes concernées,
– le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.50.50,
– le service départemental de l'Office français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 : Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de la mission à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur Pascal GREGOIRE, Monsieur David GILLET, les Maires des communes de la 6e circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par délégation,
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
  Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr